

Accusé de réception en préfecture
068-216802512-20200622-2020-13-AR
Date de télétransmission : 23/06/2020
Date de réception préfecture : 23/06/2020

COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

ARRETE 2020-13

Relatif à la gestion des populations canines et félines sur la voie publique et dans les lieux publics.

Le Maire de la Commune d'Osenbach,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1311-2

Vu le code rural notamment les articles R.211-11 et L.211-11 du Code Rural et suivants

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et notamment l'article 1

Vu le Décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-44 et R.412-49

Vu les articles 97 et 99.6 du règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens ou de chats en agglomération et particulièrement dans les lieux publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté de passage dans les lieux publics ainsi qu'à la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause de nuisance de pollution et de problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en mairie et en gendarmerie, à la suite d'attaques de chiens, parfois suivies de morsures,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, jardins et voies publiques de la commune.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : les aires de jeux pour enfant, les cours d'école. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 : Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Article 6 : Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

Article 7 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire ou détenteur du chien, sur les trottoirs y compris dans les caniveaux, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié.

Article 8 : Les chiens et chats errants seront capturés et transférés à la Société Protectrice des Animaux (SPA).
Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, d'identification voire d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 9 : En application des dispositions sanitaires il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

Article 10 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté à

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann Guebwiller
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rouffach
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes du Haut-Rhin
- Archives de la Mairie

Fait à Osenbach
Le 22 juin 2020



Le Maire
Christian MICHAUD